



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« restauration hydraulique et écologique de la lône des
Cerisiers »
sur la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin
(département de Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4277

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4277, déposée complète par Mme Wichroff, Directrice du Syndicat du Haut-Rhône le 10 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 28 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des travaux de restauration de la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques de la lône des Cerisiers sur la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin (38) : restauration hydromorphologique, restauration de la continuité écologique et sédimentaire et amélioration de la qualité des habitats aquatiques ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- démantèlement de la digue basse sur l'emprise historique de l'entrée de la lône (80 m linéaire environ) : volume de déblais de 2 000 m³ ;
- remodelage de l'entonnement amont de la lône : volume de déblais d'environ 4 000 m³ sur une surface de 2 600 m².
- suppression du bouchon alluvial situé sur l'entrée de la lône : environ 2 400 m³ pour une emprise au sol de 3 600 m²
- suppression de la banquette rive droite située à l'amont immédiat de la lône (sur environ 150 m) : volume supplémentaire de l'ordre de 1 600 m³ pour une surface de 1 300 m².
- Actions supplémentaires sur les banquettes en berge :
 - décompactation des matériaux et curage d'une zone fortement atterrie (environ 100 m linéaire sur la partie aval de la lône) : volume de l'ordre de 2 000 m³.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la canalisation et régularisation des cours d'eau ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de son implantation au sein de la Znieff de type 1 « Milieux alluviaux du Rhône du Pont de Grolée à Murs-et-Gélinieux », de la Znieff de type 2 « Iles du Haut-Rhône », de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français et à proximité des sites Natura 2000 « Forêts et îles du Haut-Rhône » (FR8212004 à moins de 50 m et FR8201771 à plus de 400 m) ;

Considérant que les impacts négatifs de ce projet sur le milieu aquatique sont bien évalués par le porteur de projet et qu'ils sont limités à la phase travaux;

Considérant que les mesures mises en œuvre en phase travaux permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- *Sur les milieux aquatiques*
 - installation de batardeaux à l'amont de la île afin de travailler hors d'eau ;
 - traitement des matériaux par déblai sélectif puis criblage avant remise à disposition des crues du Rhône ;
 - dépôt des matériaux graveleux en berge en aval direct de l'entrée de la île afin de créer des habitats favorables aux espèces pionnières et à la reproduction des poissons;
 - restitution des matériaux fins au fil de l'eau dans le chenal principal du Rhône afin de modérer le panache de MES
 - refus de criblage (matériaux contaminés par la Renouée) concassé et remis au Rhône ou immersion dans une gravière en eau à proximité ;
 - Adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes les plus sensibles des espèces, notamment piscicoles;

- *Sur les milieux terrestres*
 - circulation des engins via les emprises des travaux sur les ouvrages et emprises à terrasser, balisage des habitats à enjeux ;
 - expertise des boisements de la zone d'emprise des travaux (piste d'accès et zone de terrassement) afin de localiser les cavités arboricoles favorables aux chiroptères et les éviter le cas échéant ;
 - balisage et protection des espèces et habitats à enjeux, limitation des déboisements à l'emprise des terrassements ;
 - broyage fin des parties aériennes de la renouée ;
 - état des lieux des éventuelles huttes de Castor pour déplacement avant les travaux le cas échéant ;
 - remise en état du site conformément à l'état des lieux réalisé avant travaux ;
 - plantation d'arbres labellisés végétal local (peuplier noir et saule blanc) ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.5.0 (restauration écologique) de la nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et à autorisation de travaux en réserve naturelle nationale, et que des mesures d'évitement et de réduction complémentaires ainsi que des mesures de suivi des impacts du projet pourront être imposées dans ce cadre ;

Considérant que les travaux de restauration auront une influence favorable sur les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau;

Considérant que des analyses physico-chimiques de la qualité des sédiments fins qui seront mobilisés ont été effectuées en juillet 2021 et que les teneurs en contaminants sont compatibles avec une réinjection dans le Rhône, en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration hydraulique et écologique de la lône des Cerisiers, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4277 présenté par Mme Wichroff, Directrice du Syndicat du Haut-Rhône, concernant la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète et par subdélégation,
le responsable du pôle autorité environnemental,

Yannick MAJOREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03